

23 juin 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**

**Groupe de travail du Règlement de procédure et de preuve**

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

**Document de synthèse présenté par le Coordonnateur  
concernant les règles de procédure et de preuve  
relatives au Chapitre V du Statut de Rome  
(Enquête et poursuites)**

**Chapitre 6**  
**Divulgence**

**Règle 5.28**

Divulgence de renseignements concernant les témoins à charge  
avant l'ouverture du procès

1. Le Procureur communique à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement.
2. Par la suite, le Procureur communique à la défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer.
3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.
4. La présente règle s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 5.32 et 5.32 *bis* en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels.

### Règle 5.29 Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 5.32 et 5.32 *bis*, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

### Règle 5.29 *bis*

La défense permet au Procureur de prendre connaissance de tous les livres, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès.

### Règle 5.30 Divulgation de certains éléments par la défense

1. La défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :

a) L'existence d'un alibi, auquel cas doivent être précisés le lieu ou les lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, le nom des témoins et tous les autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi;

b) Un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, auquel cas doivent être précisés dans la notification le nom des témoins et tous autres éléments de preuve que l'accusé a l'intention d'invoquer pour établir son moyen de défense.

2. Compte dûment tenu des délais fixés dans d'autres règles, la notification visée dans la disposition 1 ci-dessus doit être donnée suffisamment à l'avance pour que le Procureur puisse se préparer convenablement et y répondre. La Chambre saisie de l'affaire peut autoriser un ajournement pour donner le temps au Procureur d'examiner le point soulevé par la défense.

3. Le fait que la défense manque à l'obligation d'information prévue dans la présente règle ne limite pas son droit d'invoquer les circonstances visées dans la disposition 1 ci-dessus et de présenter des éléments de preuve.

4. La présente règle s'entend sans préjudice du pouvoir qu'ont les Chambres d'ordonner la divulgation d'éléments de preuve supplémentaires.

### Règle 5.31

#### Procédure à suivre pour invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31

1. La défense doit notifier à la Chambre de première instance et au Procureur son intention d'invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31. Cette notification doit être faite suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour que le Procureur ait le temps de préparer convenablement celui-ci.
2. Une fois reçue la notification prévue par la disposition 1 ci-dessus, la Chambre de première instance entend le Procureur et la défense avant de déterminer si la défense peut invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale.
3. Si la défense est autorisée à invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale, la Chambre de première instance peut autoriser l'ajournement du procès pour donner au Procureur le temps d'examiner le motif en question.

### Règle 5.32

#### Restrictions à l'obligation de communication des éléments de preuve

1. Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.
2. Lorsqu'il est en possession de pièces ou de renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut mais dont la communication peut être préjudiciable à l'enquête en cours ou à sa poursuite, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.
3. Lorsque des mesures ont été prises pour préserver des renseignements confidentiels conformément aux articles 54, 57, 64, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, les informations y relatives ne sont pas communiquées, si ce n'est dans les conditions prévues dans lesdits articles.
4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgation de l'identité de ces personnes avant le début du procès.
5. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur n'ont pas été communiqués en application du paragraphe 5 de l'article 68, ces pièces ou ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme

éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

6. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle de la défense sont susceptibles d'être communiqués, la défense peut s'abstenir de le faire quand les circonstances sont analogues à celles qui permettent au Procureur d'invoquer le paragraphe 5 de l'article 68, et les remplacer par un résumé. Ces pièces et ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que le Procureur en ait eu préalablement connaissance.

### Règle 5.32 *bis*

#### Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54

1. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur sont couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, le Procureur ne peut les produire par la suite comme éléments de preuve sans le consentement préalable de celui qui les a fournis et sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

2. Si le Procureur présente comme éléments de preuve des pièces ou des renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent pas ordonner la présentation d'éléments de preuve additionnels par l'informateur d'origine; elles ne peuvent pas non plus citer cet informateur ou ses représentants comme témoins ni ordonner leur comparution pour obtenir ces éléments de preuve additionnels.

3. Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme élément de preuve une pièce ou un renseignement couvert par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent obliger ce témoin à répondre à aucune question relative à ces pièces ou ces renseignements ou à leur origine, si l'intéressé refuse de le faire en invoquant la confidentialité.

4. Le droit qu'a l'accusé de contester les éléments de preuve couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, reste entier, soumis uniquement aux limites fixées par les dispositions 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Chambres peuvent ordonner, à la demande de la défense, que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux pièces et aux renseignements que l'accusé a en sa possession, qui lui ont été fournis dans les mêmes conditions que celles qu'envisage l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54 et qui doivent être présentés comme éléments de preuve.

### Règle 5.33

#### Décision concernant les éléments de preuve à décharge conformément au paragraphe 2 de l'article 67

Le Procureur peut demander à être entendu *ex parte* dès que les circonstances le permettent par la Chambre saisie de l'affaire, afin que celle-ci prenne la décision envisagée au paragraphe 2 de l'article 67.

### Règle 6.20

#### Divulgateion et moyens de preuve supplémentaires

Afin de permettre aux parties de préparer le procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément aux alinéas 3 c) et 6 d) de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, mais sous réserve du paragraphe 5 de l'article 68, prend toutes les décisions nécessaires pour faire divulguer des pièces ou des renseignements non encore révélés et faire produire des éléments de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces décisions sont assorties de délais stricts, que la Chambre de première instance peut reconsidérer.

---